

# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- LE DROIT À LA VIE PRIVÉE : CLEF DE VOÛTE DE LA SÉLECTION DU JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS
- FIN DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE LOI 86 : SERA-T-IL ADOPTÉ AVANT LES FÊTES ?
- QUAND UNE DEMANDE D'ACCÈS EST-ELLE RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ REÇUE ?
- POURSUITE POUR AVOIR DIVULGUÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS DES DOSSIERS DE COUR
- L'IRAQ INCLUT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DANS SA CONSTITUTION
- JENNIFER STODDART DÉPOSE SON RAPPORT ANNUEL ET PLAIDE EN FAVEUR D'UNE RÉFORME DE LA LOI



**GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION DE**



**AAPI**  
Association sur l'accès  
et la protection de l'information

**Parution décembre 2005**

Confirmation de John Roberts

## LE DROIT À LA VIE PRIVÉE : CLEF DE VOÛTE DE LA SÉLECTION DU JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

Par : M<sup>e</sup> LYETTE DORÉ\*, avocate

Moins de vingt minutes après le début des audiences devant le Comité sénatorial chargé d'examiner sa nomination comme juge en chef de la Cour suprême, le candidat désigné par le président Bush a été interrogé sur sa perception du droit au respect de la vie privée. Tout de go, le juge John Roberts a indiqué qu'il croit en effet que la Constitution américaine protège le droit à la vie privée. Quel contraste avec la comparution de Robert Bork en 1987 qui, lui, avait vu couler sa nomination en vingt minutes... justement parce qu'il avait refusé de voir le droit à la vie privé jouir d'une protection constitutionnelle.

prévoit l'égalité de tous devant la loi. Une interprétation de la Constitution au fil de divers litiges avait amené la Cour suprême américaine à reconnaître que le droit à la vie privée englobe, par exemple, le droit à l'avortement et le droit à la contraception.

Les sénateurs américains, tant sous la bannière républicaine que sous la bannière démocrate, ont fait du respect du droit à la vie privée le cœur du débat sur la nomination du juge en chef du plus haut tribunal. Au-delà de la philosophie juridique du candidat Roberts, au-delà des luttes idéologiques sur ce que d'aucuns appellent l'activisme judiciaire, il faut se réjouir de l'importance accordée par les élus américains à une valeur fondamentale qui peut, et qui doit, s'incarner sous diverses facettes – même si le *Bill of Rights* ne contient aucune mention spécifique du droit à la vie privée.

\* Les vues et opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur.

2

Pour le juge Roberts, sans être inscrit noir sur blanc dans le *Bill of Rights*, le droit à la vie privée s'infère du droit à la propriété, du droit à être protégé des fouilles, des saisies, des perquisitions abusives, du droit à la liberté d'expression et de l'article 14 qu'on décrit généralement comme le « due process clause » qui

## Sommaire



LE DROIT À LA VIE PRIVÉE : CLEF DE VOÛTE DE LA SÉLECTION DU JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

2

FIN DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE LOI 86 : SERA-T-IL ADOPTÉ AVANT LES FÊTES ?

3

QUAND UNE DEMANDE D'ACCÈS EST-ELLE RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ REÇUE ?

3

POURSUITE POUR AVOIR DIVULGUÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS DES DOSSIERS DE COUR

4

L'IRAQ INCLUT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DANS SA CONSTITUTION

5

JENNIFER STODDART DÉPOSE SON RAPPORT ANNUEL ET PLAIDE EN FAVEUR D'UNE RÉFORME DE LA LOI

6

NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS

8

JURISPRUDENCE EN BREF

10

## FIN DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE LOI 86 : SERA-T-IL ADOPTÉ AVANT LES FÊTES ?

La Commission de la culture a complété les auditions publiques sur le Projet de loi 86 alors qu'elle a entendu une quarantaine de témoins lors des cinq séances tenues entre les 13 et 28 septembre. La Commission a aussi reçu une quarantaine de mémoires de divers groupes et personnes intéressées par la réforme du régime d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La prochaine étape consistera en une étude détaillée, article par article, du projet de loi. Cette étude commandera probablement sept ou huit séances, après quoi la Commission déposera un rapport qui mènera à la dernière

étape du processus législatif, c'est-à-dire la troisième lecture et l'adoption par l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui incorporera les amendements proposés à la suite des consultations menées par la Commission. Comme les leaders parlementaires, tant du gouvernement que de l'opposition, ont indiqué que le Projet de loi 86 constitue une priorité, il est fort possible qu'il sera adopté avant l'ajournement des travaux pour la période des Fêtes.

L'AAPI a déposé un mémoire et a comparu devant la Commission. Le texte du mémoire est disponible sur le site Internet de l'AAPI et il est aussi possible de visionner les travaux de la Commission sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

---

## QUAND UNE DEMANDE D'ACCÈS EST-ELLE RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ REÇUE ?

3

Dabs *Xc. Ministère de la Sécurité publique* (CAI 02 17 97, 27 juillet 2005), la Commission d'accès à l'information a rendu une décision aux répercussions importantes en ce qui a trait à la computation des délais prévus dans la Loi et au droit pour un organisme de se prévaloir d'une restriction facultative.

Les faits à l'origine du litige sont simples. Le 15 septembre 2002, un policier de la Sûreté du Québec (SQ) adresse au directeur général de la SQ une lettre identifiée en rubrique comme une « *Demande d'accès* » pour obtenir, entre autres, copie des documents qui font état des réponses qu'il a données aux membres du comité qui l'ont reçu en entrevue lors d'un concours pour un poste de caporal ou une copie de leur consignation ou appréciation de ces réponses. La demande est transférée au répondant à l'intérieur de la SQ qui, à son tour, l'achemine au responsable de l'accès au sein du ministère de la Sécurité publique puisque pour les fins de

la Loi sur l'accès, la SQ relève du Ministère. Dans une lettre en date du 22 octobre, le responsable de l'accès du Ministère indique au policier qu'il a reçu sa demande le 15 octobre et qu'il a besoin d'un délai additionnel de 10 jours pour y donner suite. Le 30 octobre, le responsable informe le policier que les documents demandés ne lui seront pas communiqués parce qu'il invoque l'article 40 car les épreuves sont susceptibles d'être utilisées à l'avenir dans le cadre d'autres concours.

En révision de la décision de l'organisme, la commissaire Diane Boissinot a tranché que le traitement d'une demande d'accès commence dès que le responsable de l'accès la reçoit ou dès qu'une personne mandatée par l'organisme pour chercher, repérer et rassembler des documents pour le compte du responsable la reçoit même si, au départ, la demande a été adressée à une personne autre que celles visées à l'article 43 de la Loi.

Suite page 4

---

Qu'un organisme se soit doté d'un processus interne pour acheminer et traiter une demande n'y change rien car de l'avis de la commissaire, « la mise en place [d'une] structure ne peut avoir pour effet de modifier la Loi ». En d'autres termes, une personne qui présente une demande d'accès ne doit pas faire les frais des structures mises en place au sein d'un organisme quant au délai imparti pour traiter et répondre à la demande.

L'autre aspect fort important de la décision *X c. Ministère de la Sécurité publique* concerne le recours à restriction facultative au droit d'accès. En effet, en concluant que la réponse de l'organisme s'est faite à l'extérieur du délai imparti, la commissaire Boissinot a décidé que l'organisme ne peut se prévaloir d'une restriction, pourtant prévue dans la Loi sur l'accès, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient :

Permettre à l'organisme de soulever tardivement des motifs facultatifs de refus, qu'il était possible de soulever lors de la préparation de la réponse sous révision, ouvre finalement la porte à l'invocation par l'organisme public, en tout temps, même durant

l'audience, d'un nombre supplémentaire significatif de ces restrictions à l'accès, modifiant par le fait même la décision sous révision.

Dans ses motifs, la commissaire Boissinot a toutefois pris le soin de reconnaître que la jurisprudence de la Cour du Québec sur cette question n'est pas unanime.

Il ressort donc de la décision *X c. Ministère de la Sécurité publique* qu'un organisme a intérêt à transmettre immédiatement au responsable une demande d'accès qu'il reçoit car les délais peuvent commencer à courir avant que le bureau du responsable n'en soit saisi et y appose son sceau de réception – d'autant plus qu'un retard peut avoir comme importante conséquence que l'organisme ne pourra invoquer une exception facultative s'il agit effectivement à l'extérieur des délais prescrits.

Il importe en outre de préciser que le ministère de la Sécurité publique, au nom de la Sûreté du Québec, a demandé à la Cour du Québec la permission d'appeler de cette décision. *L'informateur* suivra le dossier de près et en fera état dans des éditions subséquentes.

4

## POURSUITE POUR AVOIR DIVULGUÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS DES DOSSIERS DE COUR

La Cour supérieure est présentement saisie d'une poursuite intentée par un individu qui reproche à une société d'avoir illégalement déposé dans des dossiers de la Cour supérieure, district de Longueuil et de la Cour d'appel, district de Montréal, des documents contenant son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance. Dans une première ronde de procédures dans *Lehman c. Pratt & Whitney Canada et al.*<sup>1</sup>, le tribunal a dû trancher une requête pour faire rejeter la poursuite en dommages et une autre pour suspendre l'affaire en attendant une décision de la Commission d'accès à l'information. La juge Hélène Langlois a refusé de rejeter la poursuite et a accordé partiellement une suspension de

l'instance et une extension de délai pour tenir compte des délais déjà subis.

Il importe de noter qu'après le dépôt de la poursuite, l'information relative au numéro d'assurance sociale de M. Lehman a été retirée des dossiers devant la Cour d'appel, mais sans préjudice à la position prônée par Pratt et Whitney. Les dossiers de cour sont issus de litiges opposant Michael Lehman à son employeur Pratt & Whitney Canada. Il importe aussi de souligner qu'avant d'entreprendre cette poursuite, M. Lehman avait déposé auprès de la Commission d'accès une plainte fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la*

1. CSM 500-17-023804-043, décision de la juge Hélène Langlois en date du 20 juin 2005, Cour supérieure, district de Montréal.

Suite page 5



*protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

Dans ses arguments, Pratt et Whitney a plaidé que les renseignements personnels en litige, au moment où les documents sont déposés dans des dossiers de cour, perdent leur caractère confidentiel et qu'en conséquence, le recours en dommages de M. Lehman est voué à l'échec. De son côté, M. Lehman soutient que la faute de Pratt et Whitney consiste à avoir déposé dans des dossiers de cour accessibles au public des documents, incluant des renseignements personnels de nature délicate, qui ne sont pas utiles aux débats engagés.

Dans sa décision, la juge Langlois a affirmé que ce ne sont pas les chances de succès du recours qu'elle avait à apprécier mais plutôt l'apparence claire du droit à son rejet. Or, M. Lehman n'appuie pas exclusivement son recours sur le caractère confidentiel des renseignements. Outre le fait qu'ils n'étaient pas utiles aux débats engagés dans les dossiers en Cour supérieure et en Cour d'appel, M. Lehman reproche à Pratt et Whitney d'avoir omis de prendre les moyens raisonnables, non seulement pour sauvegarder la confidentialité des renseignements, mais aussi pour éviter qu'ils ne soient facilement accessibles tenant compte de leur nature délicate. Enfin, M. Lehman soutient que, malgré ses demandes en ce sens, Pratt et Whitney a intentionnellement négligé de retirer les renseignements des dossiers de cour l'exposant ainsi inutilement au risque de voir son identité volée et que ce refus visait à l'obliger à tenter des procédures judiciaires pour en obtenir le retrait – alors que Pratt et Whitney connaissait sa situation financière précaire.

Pour le tribunal, il n'y a pas lieu de mettre fin prématurément au litige car il commande un examen plus approfondi de l'affaire au mérite.

Quant à la demande de suspendre l'instance en attendant l'avis ou la décision de la Commission d'accès, le tribunal n'a pas complètement accédé à cette demande. Pour la juge Langlois, la Commission devra déterminer si les circonstances soulèvent l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ou de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Dans l'éventualité où la Commission conclura que la Loi pour le privé trouve application, elle devra déterminer s'il y a eu non-respect de l'article 18, notamment le 3<sup>e</sup> alinéa, qui prévoit la possibilité pour le procureur d'une partie de communiquer des renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire. Dans un tel cas, la Commission ne procédera alors qu'à un examen de la plainte en regard de l'accès, de la rectification ou du retrait d'une liste nominative de renseignements personnels et non sur la responsabilité ou les dommages, advenant qu'il y ait effectivement eu non-respect de la loi.

Cette affaire ne manquera pas d'avoir un impact important sur les catégories de renseignements qu'on retrouve systématiquement dans des documents auxquels le public a accès. À la fin du mois de septembre, le quotidien *Le Journal de Montréal* avait d'ailleurs consacré une série d'articles au vol d'identité, considérablement facilité par l'inclusion de renseignements personnels dans des dossiers judiciaires, notamment en matière de droit de la famille. À l'heure où le vol d'identité et les fraudes prolifèrent à un rythme effarant, faudra-t-il vraiment attendre l'issue de cette affaire – ou les organismes publics et les sociétés commerciales ne devraient-ils pas prendre l'initiative, faire de la prévention, et instaurer des mesures pour à la fois protéger des renseignements personnels de nature délicate et tenter de limiter les dégâts, les pertes immenses occasionnées par les fraudes et l'usurpation d'identité ?

## L'IRAQ INCLUT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DANS SA CONSTITUTION

Dans le projet de Constitution soumis par référendum aux Iraquiens, le droit au respect de la vie privée est reconnu et enchâssé. Le premier alinéa de l'article 17 du projet de Constitution, qui en compte 139, prévoit spécifiquement que (traduction) : « Chaque individu a droit à la protection de sa

vie privée, en autant qu'il ne fait pas échec aux droits d'autrui et à la morale publique. » Le second alinéa de l'article 17 prévoit quant à lui le droit d'être protégé contre les fouilles, les saisies et les perquisitions puisqu'elles devront être préalablement autorisées par un tribunal.

---

# JENNIFER STODDART DÉPOSE SON RAPPORT ANNUEL ET PLAIDE EN FAVEUR D'UNE RÉFORME DE LA LOI

« La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est désuète et ses dispositions sont souvent inadéquates pour protéger les renseignements dans le secteur public » a affirmé Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée, lors du dépôt au début d'octobre de son rapport annuel pour l'année 2004-2005 portant sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Madame Stoddart en a profité pour déposer en même temps son rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la législation canadienne qui assure la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Avec ses rapports, madame Stoddart a présenté les principaux dossiers sur lesquels elle s'est penchée depuis son entrée en fonctions. Ils concernent, entre autres, la sécurité et l'appétit vorace de renseignements personnels et de surveillance qui ont surgi depuis les attentats du 11 septembre 2001, de même que la transmission de renseignements et l'impartition du traitement de données outre frontières.

6

La commissaire a également fait ressortir la nécessité de moderniser la législation pour le secteur public qui appartient à la première génération des lois sur la protection de la vie privée et qui n'a pas subi de modification substantielle depuis son entrée en vigueur en 1983. Selon madame Stoddart : « Le tableau en matière de protection de la vie privée est infiniment plus complexe aujourd'hui qu'il ne l'était il y a dix ans. Face à la mondialisation croissante et à l'impartition à grande échelle du traitement et de la conservation des renseignements personnels, la législation canadienne sur la protection de la vie privée accuse un grave retard sur la réalité. »

Dans son rapport, la commissaire analyse la situation et explique certains facteurs importants dont le gouvernement devrait tenir compte pour moderniser la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par exemple :

- la portée de la loi pour le secteur public comporte de sérieuses lacunes car bon nombre d'institutions, y

compris le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, n'y sont pas assujetties :

- en vertu de la loi, seules les personnes se trouvant au Canada peuvent demander accès à leurs renseignements personnels, ce qui signifie que les passagers des compagnies aériennes, les candidats à l'immigration, les étudiants cherchant à poursuivre leurs études au pays et d'innombrables étrangers sur qui les dossiers du gouvernement canadien contiennent des renseignements personnels, n'ont pas le droit d'examiner ou de faire corriger des renseignements erronés, de savoir comment les renseignements qui les concernent sont utilisés ou communiqués ou encore, de porter plainte auprès du Commissariat ;
- bien que l'usage que fait le gouvernement du couplage de données constitue vraisemblablement la plus grande menace à la protection de la vie privée, la législation pour le secteur public demeure silencieuse sur cette pratique. Les institutions gouvernementales devraient être tenues de prouver la nécessité de mettre en relation des dossiers personnels contenus dans des systèmes séparés et le Commissariat devrait en assurer une surveillance permanente et vigilante ;
- seules les personnes qui se sont vu refuser accès à leurs propres renseignements peuvent s'adresser à la Cour fédérale pour faire revoir la décision d'une institution fédérale. Par le fait même, des allégations de collecte, d'utilisation ou de communication inappropriées ne peuvent être contestées devant un tribunal. Pourtant, l'ensemble des institutions gouvernementales pourrait bénéficier d'une orientation donnée par le tribunal. La législation pour le secteur public ne prévoit pas non plus de recours pour les préjudices que peuvent causer les interventions du gouvernement.

Les faiblesses de la législation pour le secteur public se manifestent plus nettement lorsqu'elle est comparée à la législation pour le secteur privé et partant, pour la commissaire, la meilleure façon de résoudre ses

Suite page 7



préoccupations serait que les deux lois soient harmonisées, qu'elles intègrent des dispositions analogues.

En plus de souligner les faiblesses de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui couvre le secteur public, madame Stoddart a souligné la nécessité d'adopter une approche plus globale et cohérente à l'égard de la gestion de la protection de la vie privée au sein du gouvernement fédéral et elle recommande donc d'établir un cadre de gestion en matière de protection de la vie privée, cadre qui devrait être conçu pour aider les ministères à protéger les renseignements personnels dont ils ont le contrôle en leur permettant d'identifier les risques liés à la protection de la vie privée et les moyens de contrer ces risques.

Cette année, pour la première fois, la commissaire a publié des rapports séparés pour la législation couvrant le secteur public et la législation concernant le secteur privé. En plus d'être accessibles en ligne à l'adresse <[www.privcom.gc.ca](http://www.privcom.gc.ca)>, on peut aussi en obtenir sans frais une copie papier en appelant le poste 1-800-282-1376.

### **ET NOTE QUE LE NOMBRE DE PLAINTES AUGMENTE DE FAÇON SUBSTANTIELLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ MAIS DIMINUE DE FAÇON DRAMATIQUE DANS LE SECTEUR PUBLIC !**

Dans ses deux rapports annuels, madame Stoddart a aussi brossé un tableau des plaintes dont son Commissariat a été saisi au cours de l'année 2004-2005. En ce qui a trait à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, soit la législation qui couvre le secteur privé, le nombre de plaintes a connu une importante hausse. De 302 qu'il était l'année précédente, le nombre de plaintes a plus que doublé pour atteindre 723. Il faut savoir que le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la législation a commencé à s'appliquer dans toutes les provinces qui ne s'étaient pas dotées de lois pour régir la protection des renseignements

personnels dans le secteur privé, tant dans les champs de compétence provinciale que fédérale. De fait, seuls le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont un régime pour protéger la vie privée dans le secteur privé. Une fois de plus, ce sont les institutions financières qui ont le plus souvent fait l'objet de plaintes, comme il fallait s'y attendre, en raison du grand volume de renseignements personnels qu'elles manipulent, suivies par le secteur des télécommunications, un autre secteur ayant souvent fait l'objet de plaintes au cours des dernières années. Par ailleurs, le Commissariat a reçu des plaintes concernant quatre nouveaux secteurs, à savoir : l'assurance, les ventes, l'hébergement et les services professionnels qui totalisent un quart des plaintes. Les principaux motifs de plaintes concernent : l'utilisation et la communication de renseignements personnels (40 %), la collecte (24 %) et le droit d'accès (16 %).

Du côté du secteur public, le nombre de plaintes a cependant diminué de façon dramatique. Au cours de l'année 2004-2005, le Commissariat a reçu 1 577 plaintes sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une baisse considérable par rapport aux 4 206 plaintes reçues l'année précédente. Il faut toutefois souligner que l'année 2003-2004, avait été une année record à cause d'un grand nombre de plaintes déposées par deux groupes particuliers. En effet, environ 500 autochtones avaient porté plainte au sujet d'un formulaire de consentement de Santé Canada et d'autre part, plus de 2 200 plaintes avaient été déposées à l'encontre du Service correctionnel canadien par des employés et des détenus. Parmi les principaux motifs de plainte figurent : l'exercice du droit d'accès (38 %), les délais dans le traitement des demandes d'accès (31 %) et la conservation et le retrait de renseignements personnels (16 %). Les cinq principales institutions visées par les plaintes ont été, dans l'ordre : Service correctionnel Canada (395), la Commission de l'immigration et du statut du réfugié (222), l'Agence du revenu du Canada (183), la Gendarmerie royale du Canada (155) et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (118).

7

## :: d'ici & d'ailleurs ::

### NOUVELLES D'AILLEURS...

#### RENSEIGNEMENTS SUR UN UTILISATEUR DE SERVICES INTERNET

#### DES DOMMAGES POUR VIOLATION DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ?

La U.S. District Court du district du Connecticut a récemment statué que deux policiers n'ont pas violé les droits d'un individu en vertu du 4<sup>e</sup> amendement de la Constitution américaine, c'est-à-dire l'article 4 du *Bill of Rights*, lorsqu'ils ont utilisé un mandat ne portant pas la signature d'un juge au cours d'une enquête. Les détectives enquêtaient sur des menaces envoyées par courrier électronique. Le quatrième amendement est analogue à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'il protège toute personne contre une fouille, une saisie ou une perquisition abusives. Le fournisseur de services Internet AOL (America OnLine) a fourni aux policiers le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et diverses autres informations concernant Clifton Freedman. Dans sa décision, le juge Peter C. Dorsey a toutefois affirmé qu'il appartiendra à un jury de trancher les autres questions soulevées par M. Freedman dans la poursuite en dommages qu'il a intentée contre la ville de Fairfield au Connecticut, notamment si son droit à la liberté d'expression a été violé, si son droit à la vie privée a été violé de par le fait que les policiers ont obtenu de façon inappropriée des renseignements sur son compte d'utilisateur d'Internet, et enfin, si la Ville doit être tenue responsable des gestes de ses employés.

8

#### PHOTOGRAPHER SOUS LA JUPE D'UNE FEMME NE VIOLE PAS SON DROIT À LA VIE PRIVÉE

Un homme qui avait photographié sous la jupe d'une femme avec son téléphone cellulaire a été acquitté d'une accusation d'avoir violé son droit à la vie privée. Un tribunal de Pennsylvanie a toutefois reconnu l'homme coupable de méfait « disorderly conduct » et il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende pouvant atteindre 2 500 \$. Le juge a indiqué que la législation de la Pennsylvanie en matière de protection de la vie privée, dont la dernière réforme remonte à 1998, n'avait pas prévu l'arrivée de téléphones munis d'appareil photo et elle ne contient donc aucune disposition prohibant de tels gestes. La réaction ne s'est pas fait attendre puisque la législature de l'État est maintenant saisie d'un projet de loi pour combler cette lacune !

#### DES MILLIONS D'AMÉRICAINS ET DE BRITANNIQUES CHOISSENT DE BLOQUER LES APPELS DES TELEMARETERS

La Commission américaine du commerce « la Federal Trade Commission » a annoncé que son registre des personnes qui ne veulent pas être sollicitées par des telemarketers compte désormais plus de 100 millions de numéros de téléphone. Le « *Do not Call Register* » a commencé à accepter des inscriptions il y a deux ans. De son côté, la British Telecom a indiqué que plus d'un million de foyers britanniques se sont prévalus de son service gratuit de protection en matière de vie privée. Inauguré à la mi-juillet, le service offre gratuitement la fonction « afficheur téléphonique » et, à leur demande, inscrit les clients de la British Telecom à son service de préférence téléphonique qui permet de filtrer environ 90 % des appels de telemarketing non sollicités.





## LES DOSSIERS DES UNIVERSITÉS BRITANNIQUES SOULÈVENT DES PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DES ABUS DE VISAS ÉTUDIANTS

Selon des statistiques fournies au Home Office par les universités de Grande-Bretagne, et divulguées à la suite d'une demande en vertu du *Freedom of Information Act*, 17 000 étudiants étrangers ne se sont pas présentés en classe après avoir pourtant accepté une offre de poursuivre des études au Royaume-Uni. Le Home Office a indiqué que chaque année, environ 5 000 étudiants obtiennent frauduleusement un visa d'étudiant pour entrer au pays et qu'il a l'intention de mettre fin à ces abus. (« *Crackdown planned on student visa abuse* », *Guardian Unlimited*, 5 septembre 2005).

## IMPORTANTE FRAUDE MISE AU JOUR AU MAHARASHTRA GRÂCE À LA DIVULGATION DE DOCUMENTS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS

Le vérificateur du District de Maharashtra, Manisha Verma, a découvert une fraude de plus de deux millions par suite de la divulgation de documents par le biais du *Maharashtra Right to Information Act*. Les documents portent sur le Programme d'emploi garanti « *Employment Guarantee Scheme* » dont les fonds doivent servir à créer des emplois. Il était bien connu que l'administration du programme était corrompue et à la suite de ces révélations, le ministre responsable a donné instruction de ne plus rendre de telles informations publiques jusqu'à nouvel ordre. (Shailesh Gandhi, « *Public audit unearths fraud, stayed* », *India Together*, 6 septembre 2005).

## DES « PENSEURS EN RÉSIDENCE » RÉMUNÉRÉS 1 375 \$ PAR JOUR PAR LE PREMIER MINISTRE AUSTRALIEN

Des documents divulgués au quotidien *The Australian* en vertu de la législation australienne sur l'accès à l'information ont révélé que le premier ministre Mike Rann a embauché des « Penseurs en résidence », dont un chercheur new-yorkais sur l'itinérance, qui visitera l'Australie durant plusieurs semaines pour effectuer des recherches et rédiger un article sur l'itinérance en Australie. L'allocation quotidienne de 1 375 \$ (1 050 \$ US) couvre les honoraires professionnels de même que les frais de déplacement et elle a été payée en partie par des deniers publics. Dans le but d'attirer des penseurs de renom, le premier ministre Rann a déjà embauché sept consultants de différentes parties du monde pour entreprendre des projets de recherches. (Michelle Wiese Bockmann, « *\$1,375 a day for thinking* », *The Australian*, 14 septembre 2005).

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 05-092

*Accès aux documents – Public – Rapports et études produits par des consultants – Feux de circulation – Carrefour – Recommandation pas encore implantée – Processus décisionnel – Conditions d'application des restrictions – Art. 9, 37, 38, 39 de la Loi sur l'accès*

Un organisme est autorisé à refuser accès à des « rapports, études ou tout autre document » produits par une firme de consultants relativement à des feux de circulation et à un carrefour. Un des deux documents en litige consiste en une étude de faisabilité visant le retrait des feux de circulation dans un secteur et le second résulte d'un mandat attribué pour explorer certaines solutions de rechange au retrait ou non des feux de circulation et pour formuler des recommandations à cet effet. Au moment où il a traité la demande d'accès, l'organisme n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par la firme de consultants et à l'audience, il a été démontré que l'organisme était toujours en train d'examiner plusieurs solutions en vue de l'implantation de ces recommandations. L'organisme a invoqué à bon droit les articles 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès. Il s'agit en effet d'avis ou de recommandations et de plus, un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente. Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité. Pour que l'article 39 puisse trouver application, trois conditions doivent être satisfaites : il doit s'agir d'une analyse, à l'exclusion des faits bruts sur lesquels elle se fonde; cette analyse doit être produite à l'occasion d'une recommandation; et cette recommandation doit être faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Si l'une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, l'article 39 ne peut trouver application. Quant à la notion d'« analyse », elle couvre une opération intellectuelle consistant à décomposer une

œuvre, un texte en ses éléments essentiels afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma de l'ensemble ou une méthode ou une étude comportant un examen discursif, c'est-à-dire qui tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements successifs, en vue de discerner les éléments.

*X c. Ville de Montréal*, CAI 04 15 03, 14 septembre 2005

N° 05-093

*Accès aux documents – Public – Dossier d'une personne décédée – Demande faite par héritière – Confidentialité du dossier – Conditions préalables à une communication – Exercice d'un droit de succession – Devoir du responsable de l'accès – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prescrit les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse recevoir communication de renseignements inscrits dans le dossier confidentiel d'un usager décédé. Ces personnes, par exemple les héritiers ou administrateurs de la succession de l'usager décédé, doivent connaître le droit qu'ils entendent exercer à ce titre, le préciser au responsable et ne demander que les renseignements dont la communication est nécessaire à l'exercice de ce droit; l'obtention des renseignements demandés demeure tributaire de leur détention par l'organisme et de la mesure dans laquelle la communication de ces renseignements est nécessaire à l'exercice du droit invoqué. Les titres, non contestés, de seule héritière ou d'administratrice de la succession d'un parent ne suffisent pas pour habiliter une personne à obtenir le dossier d'usager intégral et confidentiel que détient un organisme sur une personne décédée. La preuve démontre que l'auteur de la demande d'accès n'a pas précisé à la responsable de l'organisme les droits qu'elle voulait faire valoir à titre de seule héritière ou d'administratrice de la succession de sa mère décédée. Il était dès lors impossible pour la responsable de discerner les renseignements dont la communication était nécessaire à l'exercice des droits de l'auteur de la demande à l'un ou l'autre de ces titres.

*X c. CLSC Simone-Monet-Chartrand*, CAI 04 10 35, 6 septembre 2005

N° 05-094

*Accès aux documents – Rapport d'événement – Politique ministérielle concernant la violence en milieu de travail – Mesures préventives relatives aux manifestations de violence en milieu de travail – Formulaire rempli par suite de la visite d'une ferme – Renseignements personnels – Renseignements factuels – Communication – Consentement nécessaire – Art. 14, 53, 39, 83, 88 de la Loi sur l'accès*

Des inspecteurs sont nommés pour appliquer la Loi sur les produits alimentaires et la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Le document en litige rapporte les événements de la façon dont ils ont été vécus par un inspecteur lors de la visite de la ferme de l'auteur de la demande d'accès; il consigne ses réactions émotives et physiques. Le rapport est un document de nature administrative, il n'est versé qu'au dossier de l'employé et n'est utilisé que pour vérifier si l'employé a besoin d'aide et, le cas échéant, proposer des corrections ou des mesures d'aide et de soutien dans le cadre de la Politique ministérielle et des mesures préventives pour contrer la violence en milieu de travail. Le document, intitulé « Formulaire de rapport d'événement », est divisé en sept segments. L'auteur de la demande est visé par les événements ayant donné naissance au document au sens de l'article 83 de la Loi et il peut en obtenir copie, sauf les renseignements qui, selon l'article 14 de la Loi, répondent aux critères de l'article 88 de la Loi. Un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. L'organisme doit communiquer les parties du formulaire qui contiennent des renseignements purement factuels à l'auteur de la demande et qui ne lui apprendront de toute façon rien qu'il ne sache déjà. Toutefois, il ne peut obtenir les renseignements susceptibles de lui révéler vraisemblablement un renseignement



nominatif concernant une autre personne physique que lui, à savoir l'employé qui a effectué l'inspection et rédigé le rapport.

*Xc. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, CAI 05 02 39, 20 septembre 2005*

#### N° 05-095

*Accès aux documents – Public – Plainte de harcèlement – Rapport des policiers – Renseignements personnels – Renseignements nominatifs – Extraction – Art. 53, 39, 88 de la Loi sur l'accès*

Une demande a été formulée pour avoir accès à la « plainte de harcèlement criminel qui fut classé sans mise en accusation le 15 janvier 2004 (sic) ». Le document en litige a été confectionné à la suite d'une plainte visant et concernant l'auteur de la demande d'accès. Il est constitué presque exclusivement de déclarations de personnes autres que l'auteur de la demande. Un exposé des policiers rapportant brièvement les propos de plusieurs déclarants s'y trouve également. Aux termes de l'article 88 de la Loi, il ne peut être divulgué s'il contient des renseignements personnels au sujet d'un autre individu ou qui permettraient de l'identifier. Dans les circonstances, il est impossible de le donner ou même d'en extraire des parties, sans en altérer le sens ou divulguer des informations permettant de révéler vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique.

*Xc. Ville de Montréal, CAI 04 12 22, 15 septembre 2005*

#### N° 05-096

*Accès aux documents – Public – Rapport d'événement – Vol d'un cyclomoteur – Personnes mineures – Déclarations – Renseignements personnels – Renseignements nominatifs – Interaction avec la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents – Préjudice – Enquête policière – Application de la loi – Art. 28, 53, 59, 88 de la Loi sur l'accès, art. 119.4 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*

Une demande est présentée pour avoir accès à un rapport d'événement rédigé à la suite d'un événement. Le responsable a communiqué une copie élaguée du rapport d'événement après avoir extrait les renseignements nominatifs, qui sont constitués notamment de l'identité d'une personne considérée comme « un suspect », les coordonnées de personnes mineures et leurs déclarations respectives.

Le rapport a été rédigé à la suite d'une plainte portée auprès du Service de police de l'organisme relativement au vol du cyclomoteur du fils de l'auteur de la demande. Dévoiler l'identité des personnes, leurs coordonnées respectives et la déclaration de trois personnes mineures faite aux enquêteurs de l'organisme risque effectivement de leur causer un préjudice au sens de l'article 28, 5<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, le mot « préjudice » n'étant pas défini dans la Loi sur l'accès, il est opportun de l'interpréter selon son sens usuel, c'est-à-dire une « atteinte aux droits, aux intérêts de quelqu'un, tort, dommage, causer un préjudice, porter un préjudice à quelqu'un. » En outre, l'article 119.4 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (de compétence fédérale) décrit les personnes pouvant avoir accès aux renseignements contenus dans un dossier concernant une personne mineure dans des conditions bien définies. Ce sont, entre autres, un agent de la paix, le procureur général, un membre d'un groupe consultatif, etc. Cependant, l'article 53 de la Loi sur l'accès (de compétence provinciale) s'interprète de façon restrictive et revêt un caractère d'ordre public. Les renseignements nominatifs doivent demeurer confidentiels. Pour la CAI, ces deux articles s'interprètent différemment; il n'y a pas d'incompatibilité entre eux. Il a aussi été clairement établi à l'audience que l'auteur de la demande n'est pas une personne impliquée dans le rapport d'événement. Ce document ne le concerne pas non plus. Une autre personne physique est plutôt impliquée dans ce rapport, c'est-à-dire son fils qui est propriétaire du cyclomoteur. Elle cherche plutôt à obtenir des renseignements nominatifs concernant des personnes qui auraient causé des dommages à ce cyclomoteur afin que son fils soit capable de les réclamer auprès de ces personnes mineures ou de leurs tuteurs éventuellement.

*Xc. Ville de Laval, CAI 04 17 43, 15 septembre 2005*

#### N° 05-097

*Accès aux documents – Public – Dossier de sécurité – Renseignements nominatifs – Centre du renseignement de police du Québec – Méthode d'enquête – Art. 28, 53, 54, 83 de la Loi sur l'accès*

Le dossier en litige est constitué de renseignements provenant du C.R.P.Q. et la divulgation de ces renseignements risque de dévoiler une méthode d'enquête, une source d'information utilisée par l'organisme à l'égard de l'auteur de la demande et il peut

être soustrait à l'accès en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Quant aux autres renseignements nominatifs masqués contenus dans les documents, un examen attentif permet de constater que l'organisme est fondé de refuser de les communiquer en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès car des renseignements nominatifs contenus dans un document ne doivent pas être communiqués à l'auteur d'une demande car la divulgation de ces renseignements permettrait d'identifier les personnes physiques qui y sont mentionnées.

*Xc. Ville de Laval, CAI 04 14 95, 12 septembre 2005.*

#### N° 05-098

*Accès aux documents – Public – Demande d'informations verbales – Demande d'accès – Photographies – Droits de propriété intellectuelle – Paiement de frais de reproduction exigibles – Absence de paiement ne constitue pas refus de donner accès – Fondement d'une demande de révision – Art. 1, 11, 12, 47, 135 de la Loi sur l'accès, annexe 1 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*

La demande d'accès vise l'obtention d'informations verbales et de copies de documents spécifiques. Aucune restriction au droit d'accès n'a été ou n'est invoquée par l'organisme. La Loi sur l'accès ne prévoit aucune obligation concernant l'accès à des renseignements verbaux. L'organisme s'est conformé à l'article 11 de la Loi sur l'accès de même qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe 1 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* pour exiger des frais n'excédant pas le coût de la reproduction des documents demandés qu'il peut reproduire. En ce qui concerne 3 photographies aériennes, l'organisme s'est conformé aux prescriptions de l'article 12 de la Loi sur l'accès en respectant le droit d'auteur protégeant ces photographies et il a, conformément à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi, l'organisme a informé l'auteur de la demande des conditions particulières auxquelles l'accès à ces photographies est soumis à cause des droits de propriété intellectuelle. L'organisme a fourni les renseignements permettant à l'auteur de la demande de se procurer ces photographies ou de les consulter à ses bureaux. L'auteur de la demande n'a pas acquitté le montant des frais exigibles, il n'a pas communiqué avec

l'organisme et il a réagi en soumettant une demande de révision à la Commission. L'organisme n'a pas refusé de donner accès aux documents demandés et la demande de révision n'est conséquemment pas fondée, selon l'article 135 de la Loi sur l'accès.

*X c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, CAI 04 12 70, 13 septembre 2005

#### N° 05-099

*Accès aux documents – Public – Évaluation de programmes – Informations recueillies auprès d'étudiants – Informations dépersonnalisées – Renseignements personnels – Intérêt de l'auteur de la demande d'accès – Art. 1, 9, 53, 54 de la Loi sur l'accès*

La Société générale des étudiantes et étudiants du Collège de Maisonneuve adresse au Collège de Maisonneuve une demande pour avoir accès à la banque de données dont s'est dotée le Collège et qui sert à l'évaluation des programmes. Le Collège refuse accès en prétextant que l'information est de nature confidentielle et permettrait d'identifier professeurs et étudiants. La Société a exercé un droit lui étant reconnu à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la CAI n'a pas à considérer l'intérêt de la Société dans le cadre de la présente demande, le droit d'accès étant le même pour tout individu quel que soit son titre, son intérêt ou son occupation. Les parties du document en litige consistent en une énumération des réponses fournies par les étudiants à des questions visant leurs progression et satisfaction dans un programme en particulier. Sous chaque question se trouvent une vingtaine de réponses, lesquelles ne font en moyenne que deux lignes. Les réponses sont formulées en des termes généraux. Aucun nom n'apparaît aux documents en litige. Les informations en litige ne répondent pas aux critères de l'article 53 de la Loi car elles ne permettent pas d'identifier spécifiquement un étudiant ou un professeur et elles doivent donc être divulguées en réponse à la demande d'accès.

*X c. Collège de Maisonneuve*, CAI 04 14 61, 14 septembre 2005

#### N° 05-100

*Accès aux documents – Public – Appel fait au service 9-1-1 – Plainte de bruit excessif – Visite de policières – Absence de rapport de l'incident – Détention de documents –*

*Demande de révision non fondée – Art. 1 de la Loi sur l'accès*

Une personne conteste la réponse du Service de police de la Ville de Montréal qui ne lui a remis qu'une copie masquée de « [...] la transcription informatisée de l'appel logé au Centre d'urgence 911 [...] » à la suite d'une plainte pour bruit. Elle cherche plutôt à obtenir une copie complète du rapport produit le 24 mai 2004 par les policières du poste de quartier 15 qui ont répondu à l'appel. Au cours de l'audience devant la CAI, la représentante de l'organisme explique qu'habituellement, les policiers intervenant dans une situation de conflit entre voisins réfèrent ceux-ci aux tribunaux civils ou à la Régie du logement pour régler leur différend, sans produire un rapport. Il n'y a rédaction d'un rapport qu'à la suite d'une infraction de nature criminelle. L'auteur de la demande se déclare satisfait des explications fournies. La demande de révision doit être rejetée, la preuve non contredite démontrant que la Ville a remis le document exigé par le demandeur et qu'elle n'en détient pas d'autres, selon les termes de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

*X c. Ville de Montréal*, CAI 04 12 74, 8 septembre 2005

#### N° 05-101

*Accès aux documents – Public – Dossier médical d'une personne décédée – Maladie génétique ou à caractère familial – Justification de la demande – Critère de nécessité – Modalités d'accès – Interaction de la Loi sur l'accès et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 19 et 23 de Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Une personne s'adresse à un organisme pour obtenir une copie du dossier intégral de sa mère décédée. Elle formulé sa demande à titre de descendante et d'administratrice de la succession de sa mère et indique que cette demande était faite pour « raison médicale ». Les articles 19 et 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* s'appliquent malgré la Loi sur l'accès. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 régit, à certaines conditions strictes, le droit de savoir des personnes qui y sont mentionnées. La communication des renseignements demandés doit être nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés à ces personnes à titre d'héritiers, de légataires particuliers ou de représentants légaux de la personne décédée. Le critère de

nécessité applicable est plus exigeant que celui de la simple utilité; il implique que sans la communication des renseignements demandés, les droits des héritiers, des légataires particuliers ou des représentants légaux ne pourront être exercés. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où la communication de ces renseignements est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Une personne qui demande accès à un dossier doit fournir à la responsable de l'accès de l'organisme qui détient le dossier les précisions établissant qu'il est nécessaire de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial. La nécessité réelle de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial est généralement définie par un médecin qui prépare, pour son patient, une demande d'accès à des renseignements précis et dont la communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie de pareille nature. La simple mention « raison médicale », inscrite sur un formulaire par la personne qui demande accès n'est pas suffisante.

*X c. CHSLD du Littoral*, CAI 04 10 37, 8 septembre 2005

## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### N° 05-102

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Lettre d'un employeur – Absence de réponse – Refus présumé – Convocation d'audience – Remise du document à l'audience – Fermeture du dossier – Loi sur la protection des renseignements dans le secteur privé*

Sans réponse à sa demande pour obtenir une copie d'une lettre que son employeur a fait parvenir à l'entreprise, une dame demande que soit examinée une mésentente sur le refus présumé de l'entreprise à acquiescer à sa demande d'accès. La veille de l'audience, un médecin de l'entreprise avise la CAI qu'elle en serait absente mais transmet à son procureur une copie de la lettre en litige. Comme la dame qui en a fait la demande reçoit une copie de la lettre lors de l'audience, document qu'elle cherchait à obtenir auprès de son employeur, la CAI prend acte de la



communication du document et ferme le dossier.

*X c. Centre de psychiatrie de Montréal (Docteur France Proulx), CAI 04 06 22, 6 juin 2005*

#### N° 05-103

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Demande d’emploi – Vérification d’expériences professionnelles – Rapport effectué par une firme américaine – Rapport obtenu directement auprès de la firme américaine – Intervention de la CAI inutile – Art. 40, 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Un individu demande accès à une entreprise de lui communiquer tous les documents qu’elle détient à son sujet. L’entreprise a transmis une série de documents, à savoir une demande d’emploi que l’auteur de la demande avait remplie et transmise avec ses consentements explicites à la collecte, à la communication et à la vérification de renseignements personnels le concernant. Le litige porte sur le refus de l’entreprise de donner accès à une copie d’un rapport préparé par Kroll Background America (Canada), ce refus s’appuyant sur l’article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Dans son processus d’embauche, l’entreprise a retenu les services de Kroll pour une opération « Background Checks » par laquelle sont effectuées des vérifications sur ses récentes expériences professionnelles. La preuve non contredite démontre que l’entreprise a donné communication de tous les renseignements détenus à l’exception d’un rapport que Kroll a préparé pour elle et qui a été déterminant quant au rejet de la candidature de l’auteur de la demande. Elle démontre aussi que le demandeur s’est adressé à Kroll (Nashville, Tennessee) pour obtenir copie de ce rapport qui lui a été fourni. La preuve convainc la CAI que son intervention n’est manifestement plus utile, notamment en ce qui a trait à l’application de l’article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* au rapport préparé par Kroll.

*X c. Oracle Corporation Canada Inc., CAI 04 12 82, 15 septembre 2005*

#### N° 05-104

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Numéro de permis de conduire –*

*Renseignements demandés lorsqu’un client souhaite obtenir un remboursement – Conservation des renseignements personnels – Système purgé après une période précise – Art. 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Un individu demande à l’entreprise de lui communiquer une copie intégrale des documents contenus à son dossier personnel, incluant le document dans lequel est inscrit le numéro de son permis de conduire. Par la suite, il s’adresse à la CAI afin que soit examinée la mésentente issue du refus présumé de l’entreprise de lui donner accès aux documents demandés. À l’audience, il ressort qu’un représentant de l’entreprise a effectué, sans succès, une recherche, en se servant du nom et de l’adresse de l’auteur de la demande afin de savoir si l’entreprise détient des renseignements personnels la concernant. Il s’est de plus adressé à une représentante du bureau de la protection de la vie privée du bureau-chef de l’entreprise, situé à Atlanta en Georgie. Ces recherches n’ont permis de trouver aucun renseignement concernant l’auteur de la demande et ajoute que, pour savoir si l’entreprise détient un dossier sur cette personne, il l’invite à soumettre son permis de conduire pour des fins d’identité. L’entreprise conserve, dans son système informatique, les renseignements personnels au sujet de ses clients durant 90 jours. À l’expiration de ce délai, ces renseignements sont purgés automatiquement de ce système. Lorsqu’un client souhaite obtenir un remboursement dans l’un des magasins de l’entreprise, il doit présenter l’une des pièces d’identité suivantes, à savoir : son passeport canadien, son permis de conduire, sa carte d’assurance-maladie ou sa carte militaire. Les renseignements émanant de l’un de ces documents sont transmis automatiquement à Atlanta, lesquels sont conservés pendant 90 jours dans le système informatique. Comme l’entreprise ne détient pas de renseignements personnels au sujet de l’auteur de la demande, la CAI rejette la demande de révision à l’encontre de l’entreprise.

*Xc. Home Depot, CAI 04 14 94, 15 septembre 2005*

## COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

#### N° 05-105

*Compétence et pouvoirs de la CAI – Privé – Demande d’examen de mésentente –*

*Demande de supprimer trois rapports défavorables à l’endroit d’un individu – Plainte déposée auprès d’un ordre professionnel – Enquête en cours – Pertinence des rapports – Demande prématurée – Intervention de la CAI manifestement pas utile – Art. 28 et 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 40 du Code civil du Québec*

S’appuyant sur l’article 28 de la Loi et sur l’article 40 du Code civil, un individu demande l’examen de la mésentente résultant du refus de l’entreprise de supprimer trois (3) rapports le concernant parce que, prétend-il, ces rapports lui causent préjudice et qu’ils ont été préparés sans raison valable. Les rapports émanent d’employés de l’entreprise et sont destinés à sa direction. Ils dénoncent spécifiquement le comportement de l’individu-auteur de la demande et ils incluent l’opinion de leur auteur. L’individu a par ailleurs porté plainte auprès d’un ordre professionnel au sujet de l’auteur de deux de ces rapports. L’ordre professionnel mène présentement enquête sur la plainte et sur la réaction d’employés de l’entreprise face au comportement de l’auteur de la demande. En conséquence, les renseignements dont la suppression est demandée ne peuvent vraisemblablement pas être périmés. L’instruction de la demande d’examen de mésentente risque de nuire à l’instruction de l’enquête menée par l’ordre professionnel et l’issue de cette enquête pourrait fort bien être déterminante quant à la nécessité de conserver les rapports en litige dans le dossier de l’auteur de la demande, ou dans celui de l’auteur de chaque rapport, ou quant à l’obligation de supprimer ces rapports. La CAI considère donc que l’examen de la mésentente qui lui est demandé est prématuré, vu l’enquête qui est en cours, et que son intervention n’est manifestement pas utile à ce stade-ci. En vertu de l’article 52 de la Loi, la CAI cesse d’examiner la demande.

*X c. Anapharm inc., CAI 05 03 14, 5 août 2005*

#### N° 05-106

*Compétence et pouvoirs de la CAI – Privé – Demande d’examen de mésentente – Entreprise pas exploitée au Québec – Portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – Extra-territorialité – Absence de compétence*

L’entreprise mise en cause n’exploite pas d’entreprise au Québec; elle n’y a ni place

d'affaires ni employés. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, adoptée par l'Assemblée nationale, n'a pas de portée extraterritoriale; elle ne s'applique qu'aux personnes qui exploitent une entreprise au Québec. La CAI ne peut donc examiner une demande d'examen de mécontentement avec l'entreprise puisqu'elle n'a pas la compétence requise pour ce faire.

*Xc. Kroll Background America (Canada), CAI* 04 12 83, 16 septembre 2005

## REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

N° 05-107

*Requête pour permission d'appel – Public – Accueillie en partie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Suffisance de l'avis de refus de divulgation des documents demandés – Sur une question de faits, la décision de la CAI est finale et sans appel – Art. 50, 146, 149 de la Loi sur l'accès*

La Cour du Québec devra déterminer si la CAI a erré dans sa décision et excédé sa compétence en n'accueillant pas l'objection préliminaire de l'auteur de la demande d'accès quant à la suffisance de l'avis de refus de l'organisme sous l'article 50 de la Loi sur l'accès. Il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une disposition de la Loi sur l'accès et partant, d'une question de droit. L'article 149 permet un appel d'une décision de la CAI sur une question de droit ou de compétence. Comme la jurisprudence est partagée, la question mérite d'être soumise à la Cour du Québec. Sur une question de faits qui ont été analysés par la CAI après avoir entendu une preuve détaillée, la décision est finale et sans appel. De plus, même si le Tribunal arrivait à la conclusion qu'il s'agit d'une question mixte de droit et de faits, il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'en appeler d'une décision de la CAI, en vertu de l'article 146 de la Loi.

*Salazius c. Hydro-Québec, CQM, 500-80-003936-045, 13 juillet 2005*

N° 05-108

*Requête pour permission d'appeler – Public – Rôle du juge – Questions de droit qui méritent d'être examinées en appel – Présentation de preuve ex parte – Déclaration que les témoins sont présumés de bonne foi – Présentation d'une preuve – Présentation d'observations –*

*Interprétation de l'article 59.1 de la Loi – Renseignements nominatifs – Divulgation sans consentement – Compétence de la Cour du Québec – Compétence de la Cour supérieure – Art. 59.1, 140, 146, 147 de la Loi sur l'accès*

En vertu de l'article 147 de la Loi, en cas de refus de divulguer des documents demandés, une personne peut interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec. Le juge doit d'abord s'assurer que la décision comporte des erreurs de droit ou de compétence et si tel est le cas, s'assurer que la question mérite d'être examinée en appel. Le débat devant la CAI n'est pas un débat entre deux parties qui discutent d'un droit privé mais doit déterminer si le document demandé peut être transmis ou s'il fait partie des exceptions ou restrictions prévues à la Loi. Il ne s'agit pas de savoir si ce qui fait partie du document est vrai ou faux mais seulement de savoir si on peut y avoir accès, s'il peut être transmis par l'organisme conformément à la Loi. Le devoir du Tribunal est de vérifier si les questions posées à l'égard de la décision rendue sont des questions de droit ou non et si elles sont des questions de droit, si elles méritent d'être posées. La jurisprudence a confirmé la validité de la pratique de la preuve *ex parte* devant la CAI. En décrétant que les témoins sont de bonne foi, un commissaire qui revoit la décision d'un organisme n'a pas une idée préconçue de la décision qu'elle va rendre ultérieurement. L'article 140 de la Loi prévoit que lorsque la CAI est saisie d'une demande de révision, elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations. Or dans cette affaire, l'auteur de la demande est passé directement à l'argumentation sans être invité par la commissaire à présenter sa preuve. Il s'agit là d'une question de droit qui mérite d'être soumise à la Cour. De plus, il faut déterminer si la CAI a correctement appliqué les dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès. Enfin, lorsqu'un organisme public ayant discrétion pour communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, la révision de cette décision appartient-elle à la Cour supérieure ou s'agit-il d'une question à laquelle la Cour du Québec peut répondre en appel d'une décision rendue par la CAI? La requête pour permission d'appeler de la décision de la CAI est donc accueillie en partie.

*Grenon c. Ville de Terrebonne, CQM 500-80-001920-033, 14 juillet 2005*

## PREUVE ET PROCÉDURE

N° 05-109

*Preuve et procédure – Accès aux renseignements personnels – Privé – Convocation d'audience – Possibilité d'entente à l'amiable – Suspension de l'étude du dossier – Défaut de réinscrire dans le délai imparti – Intervention manifestement pas utile – Fermeture de dossier – Art. 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Le 13 mai 2005, la CAI convoque les parties pour une audience devant se tenir le 28 juin. Il existe une possibilité d'entente hors cour. Le 20 juin 2005, la CAI rend une décision suspendant pour une période maximale de 60 jours l'étude du dossier. Les parties ont été avisées qu'à défaut de réinscrire dans le délai imparti, la CAI fermera sans autre formalité le dossier. Le 2 septembre, la CAI n'ayant reçu aucun désistement ou demande visant à réinscrire pour audience le dossier, elle est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile dans le dossier et décide donc de le fermer.

*X c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, CAI 04 12 04, 2 septembre 2005*

N° 05-110

*Accès aux documents – Public – Preuve et procédure – Refus présumé – Demande de paiement de frais – Date d'audition fixée – Paiement des frais exigés – Aucun acte de procédure pendant plus d'un an – Péremption d'une demande de révision – Art. 146.1 de la Loi sur l'accès*

Une personne adresse une demande d'accès à un organisme le 2 avril 2003. L'organisme refuse accès prétextant lui avoir fourni tous les documents demandés quelques années auparavant. L'auteur de la demande soumet une demande de révision le 7 mai 2003. Le 14 mai 2003, la Commission accuse réception de cette demande. Le 31 octobre 2003, l'organisme communique à l'auteur de la demande la liste complète de tous les documents dont la copie a été demandée et qui sont détenus et indique qu'il doit payer les frais de reproduction des documents avant leur mise à la poste. Le 11 novembre 2003, la Commission convoque les parties à une audience dont la tenue est fixée au 26 janvier 2004. Le 15 janvier 2004, la CAI accueille la demande de remise motivée de l'auteur de la



demande. Le même jour, accuse réception de la somme exigée concernant les frais de reproduction et transmet copie de tous les documents demandés et détenus. L'examen du dossier de révision constitué par la CAI indique qu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la production du dernier acte de procédure utile. Étant donné le pouvoir conféré à la CAI en vertu de l'article 146.1 de la Loi sur l'accès, elle peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile, ce qu'elle fait dans ce dossier.

*X c. MRC Lotbinière*, CAI 03 07 74, 12 septembre 2005

## RECTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 05-111

*Rectification de renseignements personnels – Public – Dossiers médicaux – Notes d'un psychiatre – Demande de rectification – Commentaires à caractère subjectif – Conditions préalables à la rectification – Art. 40 du Code civil du Québec, art. 80 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

L'article 40 du *Code civil du Québec*, au même effet que l'article 89 de la Loi sur l'accès, donne à une personne la possibilité de soumettre une demande de rectification pour des informations qu'elle croit inexacts, incomplètes ou équivoques. Le droit à la rectification ne peut avoir pour effet de modifier ou supprimer des propos à caractère subjectif contre la volonté de leur auteur. Une mention de nature subjective correspond à cette catégorie de renseignement et ne peut être rectifiée devant le refus manifesté par le médecin-psychiatre qui l'a consignée au dossier. Les renseignements en litige, vu le contexte et la preuve, ne peuvent être supprimés, n'étant pas inexacts, incomplets ou équivoques. En outre, la personne concernée est autorisée à faire enregistrer ses commentaires au dossier constitué par des organismes aux fins de permettre à un lecteur autorisé voulant consulter légalement le dossier médical de connaître son point de vue.

*X c. Centre médical Westmount et Centre universitaire de santé McGill*, CAI 04 02 81 et 04 05 25, 17 juin 2005

## DEMANDE DE RECTIFICATION

N° 05-112

*Demande de rectification – Public – Renseignements personnels – Dossier confidentiel d'un usager – Demande faite par descendante d'une personne décédée – Non-confirmation d'existence de renseignements – Conditions au droit d'accès – Conditions au droit de rectification – Renseignements nominatifs – Renseignements personnels – Art. 89 de la Loi sur l'accès, art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Une personne demande la rectification de renseignements qu'elle prétend nominatifs à son sujet, qui seraient inscrits dans le dossier d'usager de sa mère décédée et qui, selon ce qu'elle avance, seraient inexacts. Elle souhaite donc faire rectifier un dossier d'usager confidentiel qui n'est pas le sien, dossier auquel elle n'a pas droit d'accès (voir dossier CAI 04 10 35, NDLR : résumé sous la rubrique : Jurisp. Oct. 05-93). Le dossier d'usager de la mère de l'auteur de la demande est détenu par un CLSC qui, à titre d'établissement de santé ou de services sociaux, est un organisme public au sens de l'article 7 de la Loi sur l'accès. Le droit de rectification de renseignements nominatifs inscrits dans les dossiers d'usagers détenus par un établissement de santé ou de services sociaux est régi par la Loi sur l'accès, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* étant muette à ce sujet; les articles 89 et suivants de la Loi sur l'accès s'appliquent donc à la demande de rectification ainsi qu'à la demande de révision. Le dossier concerne d'abord et avant tout la mère de l'auteur de la demande. Il est confidentiel en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*; il inclut des renseignements confiés par la mère à des professionnels tenus au secret, notamment à des travailleurs sociaux. L'auteur de la demande veut obtenir la rectification de renseignements qui, s'ils sont détenus, seraient, selon ce qu'elle prétend, inexacts et auraient été utilisés pour la diffamer. La responsable de l'accès au sein de l'organisme ne peut, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'accès, acquiescer à la demande de rectification du dossier parce qu'elle ne peut confirmer l'existence des renseignements en litige dans ce dossier d'usager confidentiel qui concerne en premier lieu la mère de l'auteur de la demande. En vertu de l'article 89.1 de la

Loi sur l'accès, elle est tenue de refuser d'accéder à la demande de rectification adressée par la personne à titre d'héritière ou d'administratrice de la succession de sa mère parce qu'elle n'a pas démontré que cette rectification mettrait en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritière ou d'administratrice de la succession de sa mère. La demande de révision est donc rejetée.

*X c. CLSC Simonne-Monet-Chartrand*, CAI 04 10 34, 7 septembre 2005

## TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

N° 05-113

*Traitement d'une demande – Renseignements personnels – Privé – Frais exigibles – Coûts de reproduction – Caractère raisonnable – Obligation d'informer l'auteur de la demande au préalable – Art. 29, 33 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 38 du Code civil du Québec*

Les modalités d'exercice du droit d'accès à des renseignements personnels sont prescrites par l'article 33 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et elles sont complétées, en vertu de l'article 29 de cette loi, par l'article 38 du *Code civil du Québec*. L'article 33, 3<sup>e</sup> alinéa, ne prévoit pas que les copies de renseignements personnels doivent être fournies gratuitement en réponse à une demande d'accès. Cette disposition habilite une entreprise à exiger des frais raisonnables. Des frais de reproduction de 0,29\$ pour chaque page sont jugés raisonnables. Cependant, contrairement à ce que prescrit l'article 33, alinéa 3, l'entreprise a omis d'informer l'auteur de la demande d'accès du montant approximatif exigible avant de procéder à la reproduction et à la transmission des renseignements. L'entreprise conviendra qu'elle ne pouvait contrevenir à cette disposition d'autant plus que l'auteur de la demande d'accès n'avait pas choisi la modalité d'exercice de son droit (puisque'il aurait pu choisir de les examiner sans en prendre de copie). En conséquence, il n'a pas à acquitter la somme qui lui est réclamée pour les copies préalablement effectuées et qui lui ont été transmises de son dossier par l'entreprise.

*X c. Anapharm inc.*, CAI 04 03 70, 4 août 2005

*Traitement d'une demande – Public – Requêtes pour ne pas tenir compte de trois demandes d'accès – Demandes pour obtenir une série de documents liés notamment à la fermeture d'une gravière et aux activités de l'entreprise Eaux vives Harricana – Art. 1, 9, 10, 15, 42, 44, 47, 126 de la Loi sur l'accès*

Un organisme public doit favoriser l'accès aux documents de nature publique qu'il détient, sauf pour les restrictions applicables, peu importe l'intérêt de la partie qui la demande, selon les termes des articles 1 et 9 de la Loi. La demande d'accès doit donc être suffisamment claire pour permettre d'y répondre, éventuellement avec la collaboration de l'organisme public, selon les articles 42 et 44 de la Loi. Une demande d'accès, aux termes de l'article 15 de la Loi, doit viser des documents détenus par l'organisme public et non être de nature d'une demande d'information. L'exercice du droit d'accès peut s'effectuer par une consultation sur place de la personne concernée ou la remise d'une copie des documents demandés, en vertu de l'article 10 de la Loi, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme. À la demande de l'auteur de la demande, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Le choix du mode d'accès revient à l'auteur de la demande qui doit pouvoir l'exercer sans contrainte extérieure et dans des conditions permettant à l'ensemble des parties d'y donner suite. La CAI ne peut scinder des demandes d'accès pour les rendre autrement admissibles en vertu de la Loi. Il faut également retenir qu'un organisme public doit pouvoir y répondre dans les 20 ou 30 jours aux termes de l'article 47 de la Loi. Les demandes d'accès réfèrent à des centaines de documents, lesquels doivent être examinés par la personne responsable de l'accès pour décider de leur admissibilité ou non. Plus de 500 heures seraient nécessaires à l'organisme pour traiter les demandes d'accès, particulièrement en ce qui concerne la correspondance touchant les procès-verbaux pour la période de 1999 au mois de janvier 2003. L'organisme est une petite municipalité ayant des ressources financières et humaines limitées ; les réponses aux demandes d'accès affecteraient le déroulement normal des activités de l'organisme. L'organisme ne peut répondre raisonnablement aux demandes d'accès de l'intimé dans les délais prévus par la Loi, et ce, sans autrement perturber ses activités régulières. Elle est donc autorisée en vertu de l'article 126, vu le contexte, à ne pas tenir compte des demandes d'accès. Toutefois, l'auteur des demandes conserve toujours son droit de soumettre une demande d'accès respectant les exigences de la Loi.

*Saint-Mathieu-d'Harricana c. X, CAI 03 01 49, CAI 03 02 85 et CAI 04 06 79, 7 septembre 2005*

16

Ce bimensuel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

## L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Lyette Doré

### Résumés des enquêtes et décisions

M<sup>e</sup> Lyette Doré

### Conception infographique

Safran communication + design

### Montage infographique

Éditions Yvon Blais

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)